

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 11°, 11.1°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « investisseur admissible » par la suivante :

« « investisseur admissible » : les personnes suivantes :

a) sauf au Nouveau-Brunswick et en Ontario, une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;

ii) elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

iii) à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

a.1) au Nouveau-Brunswick et en Ontario, les personnes suivantes :

i) une personne autre qu'une personne physique qui possède un actif net de plus de 400 000 \$;

ii) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, possède un actif net de plus de 250 000 \$, en excluant la valeur de sa résidence principale;

iii) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

iv) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours;

b) une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable d'investisseurs admissibles ou dont les administrateurs sont en majorité des investisseurs admissibles;

c) une société en nom collectif au sein de laquelle tous les associés sont des investisseurs admissibles;

d) une société en commandite dont les commandités sont en majorité des investisseurs admissibles;

e) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des investisseurs admissibles;

f) un investisseur qualifié;

g) une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.5;

h) une personne qui a été conseillée quant à la convenance de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« 1.1.1. Autres définitions

Dans le présent règlement, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, on entend par :

« dérivé visé » : un dérivé visé au sens du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

« document de commercialisation relatif à la notice d'offre » : une communication écrite, autre qu'un sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre, qui est destinée aux investisseurs éventuels concernant un placement de titres au moyen d'une notice d'offre et qui contient des faits importants au sujet d'un émetteur, de titres ou d'un placement;

« émetteur relié » : l'émetteur relié au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

« produit de financement structuré » : un produit de financement structuré au sens du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées;

« sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre » : une communication écrite qui est destinée à des investisseurs éventuels concernant un placement de titres au moyen d'une notice d'offre et qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est datée;
- b) elle porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Le présent document ne contient pas tous les renseignements dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. Il est recommandé aux investisseurs de lire la notice d'offre, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre leur décision. »;

- c) elle ne contient que l'information suivante au sujet de l'émetteur, des titres ou du placement :

- i) le nom de l'émetteur;
- ii) le territoire ou le territoire étranger où est situé le siège de l'émetteur;
- iii) la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, les lois du territoire ou du territoire étranger en vertu desquelles il est établi et existe;
- iv) une brève description de l'activité de l'émetteur;
- v) une brève description des titres;
- vi) le prix ou la fourchette de prix des titres;
- vii) le nombre total de titres ou leur valeur monétaire, ou la fourchette du nombre total ou de la valeur monétaire;
- viii) le nom de tout mandataire ou autre intermédiaire, inscrit ou non, qui participe au placement ainsi que le montant de la commission ou de la décote qui lui est payable ou consentie, selon le cas;
- ix) la date de clôture projetée ou prévue du placement;
- x) une brève description de l'emploi du produit;
- xi) la bourse à la cote de laquelle il est projeté d'inscrire les

titres, si tel est le cas, à la condition que le sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre respecte les dispositions de la législation en valeurs mobilières en matière de déclarations relatives à l'inscription à la cote;

xii) dans le cas de titres de créance, leur date d'échéance et une brève description de tout intérêt payable sur ces titres;

xiii) dans le cas d'actions privilégiées, une brève description de tout dividende payable sur ces titres;

xiv) dans le cas de titres convertibles, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;

xv) dans le cas de titres échangeables, une brève description des titres sous-jacents auxquels ces titres donnent droit;

xvi) dans le cas de titres subalternes, une brève description de la restriction;

xvii) dans le cas de titres pour lesquels un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement, une brève description du garant et de cette garantie ou de ce soutien;

xviii) l'indication que les titres sont rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur, selon le cas;

xix) l'admissibilité des titres comme placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les comptes d'épargne libres d'impôt ou d'autres régimes enregistrés, si l'émetteur a reçu ou s'attend à recevoir un avis juridique à cet égard;

xx) les coordonnées de l'émetteur ou de toute personne inscrite concernée;

d) pour l'application du paragraphe c, l'expression « brève description » s'entend d'une description d'au plus trois lignes en caractères d'une taille au moins égale à celle qui est employée, de manière générale, dans le corps du texte du sommaire des modalités type relatif à la notice d'offre. ».

3. L'article 2.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.5. Parents, amis et partenaires

1) Sous réserve des articles 2.6 et 2.6.1, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

f) les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, petits-enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;

g) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;

h) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à g ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à g;

i) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à g.

2) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe relativement au placement effectué conformément au paragraphe 1.

2.1) En Ontario, aucune commission, commission d'intermédiaire, commission d'indication de clients ni paiement semblable ne peut être versé à une personne relativement à un placement effectué conformément au paragraphe 1.

[3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement d'un produit titrisé à court terme¹.]

4) En Ontario, il est interdit d'utiliser de la publicité pour solliciter des acquéreurs relativement au placement effectué conformément au paragraphe 1. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.6, du suivant :

« 2.6.1. Parents, amis et partenaires – Ontario

1) En Ontario, l'article 2.5 ne s'applique au placement de titres d'un émetteur que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement;

b) il s'agit du placement de l'une des formes de titres suivantes :

i) des actions ordinaires de l'émetteur;

ii) des actions privilégiées non convertibles de l'émetteur;

iii) des titres convertibles en titres visés au sous-paragraphe i ou ii;

iv) des titres de créance non convertibles de l'émetteur liés à un taux d'intérêt fixe ou variable;

v) des parts émises par un émetteur qui est une société en commandite;

vi) des actions accréditatives de l'émetteur en vertu de la LIR;

c) la personne qui effectue le placement obtient de l'acquéreur qui est une personne physique un formulaire de reconnaissance de risque en la forme prévue au présent règlement, signé par l'acquéreur et les personnes applicables visées au paragraphe 2.

¹ Le libellé de ce paragraphe a été inclus dans le projet de modification du Règlement 45-106 publié le 23 janvier 2014 relativement aux produits titrisés à court terme.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, les personnes visées sont les suivantes :

a) un membre de la haute direction de l'émetteur, agissant au nom de ce dernier;

b) si le placement est effectué auprès d'un acquéreur qui est une personne visée au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 2.5, les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe, visés à ce sous-paragraphe;

c) si le placement est effectué auprès d'un acquéreur qui est une personne visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.5, les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe, visés à ce sous-paragraphe;

d) si le placement est effectué auprès d'un acquéreur qui est une personne visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 2.5, les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe, visés à ce sous-paragraphe;

e) si le placement est effectué auprès d'un acquéreur qui est une personne autre qu'un fondateur de l'émetteur et visée au sous-paragraphe *f* ou *g* du paragraphe 1 de l'article 2.5, le fondateur de l'émetteur visé à ce sous-paragraphe.

3) La personne qui effectue le placement conserve le formulaire prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter du placement. ».

5. L'article 2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.9. Notice d'offre

1) En Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur:

i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;

ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15.

2) À l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;

c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :

i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;

ii) obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15;

d) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est:

i) soit un fonds d'investissement à capital fixe;

ii) soit un organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti.

2.1) En Alberta, au Québec et en Saskatchewan, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

b) le coût d'acquisition de tous les titres acquis par le souscripteur en vertu du présent article au cours des 12 derniers mois n'excède pas les montants suivants :

i) 10 000 \$ dans le cas du souscripteur qui n'est pas investisseur admissible;

ii) 30 000 \$ dans le cas de l'investisseur admissible qui est une personne physique, sauf si le souscripteur remplit l'une des conditions suivantes :

A) il est un investisseur qualifié;

B) il est une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.5;

c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :

i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;

ii) obtient de chaque souscripteur un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15, à l'exception du souscripteur qui est un « client autorisé » au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

d) les titres placés par l'émetteur ne correspondent à aucun des titres suivants :

i) un dérivé visé;

ii) un produit de financement structuré;

e) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est:

i) soit un fonds d'investissement à capital fixe;

ii) soit un organisme de placement collectif qui est émetteur assujéti.

2.2) Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

b) le coût d'acquisition de tous les titres par un souscripteur qui est une personne physique conformément au présent article au cours des 12 derniers mois n'excède pas les montants suivants :

i) 10 000 \$ dans le cas du souscripteur qui n'est pas investisseur admissible;

ii) 30 000 \$ dans le cas du souscripteur qui est investisseur admissible, sauf s'il est investisseur qualifié;

c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :

i) lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 5 à 13;

ii) obtient de chaque souscripteur qui est une personne physique un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 15, à l'exception de la personne physique qui remplit le critère prévu au paragraphe *o* de la définition de l'expression « client autorisé » prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

d) les titres placés par l'émetteur ne correspondent à aucun des titres suivants :

i) un dérivé visé;

ii) un produit de financement structuré;

e) l'émetteur n'est pas l'une des entités suivantes :

i) un émetteur relié à une personne inscrite participant au placement visé au présent paragraphe;

ii) un fonds d'investissement.

3) À l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « investisseur admissible » prévue à l'article 1.1 si la personne a été créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.

3.01) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *a.1* de la définition de l'expression « investisseur admissible » prévue à l'article 1.1 si la personne a été créée ou sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.1 ou 2.2.

[3.1) Les paragraphes 1, 2, 2.1 et 2.2 ne s'appliquent pas au placement d'un produit titrisé à court terme².]

4) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une autre personne qu'un courtier inscrit relativement à un placement effectué auprès d'un souscripteur au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon en vertu du paragraphe 2.

5) La notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue au présent règlement.

5.1) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, la notice d'offre remplit les conditions suivantes :

a) elle intègre par renvoi les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre et est réputée intégrer tout document de commercialisation relatif à la notice d'offre établi après la date de la notice d'offre et transmis à un souscripteur éventuel avant la fin du placement;

² Le libellé du paragraphe 3.1 a été inclus dans le projet de modification du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription publié pour consultation le 23 janvier 2014 relativement aux produits titrisés à court terme.

b) elle indique que tous les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre, notamment ceux établis après la date de la notice d'offre, y sont intégrés par renvoi et sont réputés en faire partie intégrante.

6) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.

7) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour informations fausses ou trompeuses contenues dans une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

a) il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans celle-ci, contiennent des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à ces informations;

b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :

i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;

ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants:

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;

c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fausse ou trompeuse des informations;

d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :

i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;

ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;

e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

8) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante :

« La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

9) Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;

b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur :

i) soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

c) par chaque promoteur de l'émetteur.

10) Dans le cas où l'émetteur est une fiducie, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.

10.1) Selon la nature du fiduciaire ou du gestionnaire signant l'attestation de l'émetteur, les personnes suivantes signent :

a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société par actions, les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;

ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes :

A) soit 2 administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées à la disposition *i*;

B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;

c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire est une société en commandite, chaque commandité de cette société de la manière prévue au paragraphe 11.1 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

d) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire n'est pas visé au paragraphe *a*, *b* ou *c*, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

10.2) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement et que la déclaration de fiducie, l'acte de fiducie ou la convention de fiducie établissant le fonds d'investissement délègue le pouvoir de le faire ou autorise d'une autre manière une personne physique ou une société par actions à le faire, l'attestation peut être signée par la personne physique ou la société par actions à qui le pouvoir est délégué ou qui est autorisée à signer.

10.3) Malgré les paragraphes 10 et 10.1, les fiduciaires de l'émetteur, à l'exception d'un fonds d'investissement, qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins 2 personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

11) Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée :

a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque commandité de l'émetteur.

11.1) Selon la nature du commandité, les personnes suivantes signent l'attestation de l'émetteur :

a) dans le cas où le commandité est une personne physique, cette personne physique;

b) dans le cas où le commandité est une société par actions, les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes :

A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes visées à la disposition i;

B) soit tous les administrateurs du commandité;

c) dans le cas où le commandité est une société en commandite, chaque commandité de cette société, le présent paragraphe s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

d) dans le cas où le commandité est une fiducie, les fiduciaires du commandité de la manière prévue au paragraphe 10 pour un émetteur qui est une fiducie;

e) dans le cas où le commandité n'est pas visé au paragraphe a, b, c ou d, toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom de celui-ci.

12) Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au paragraphe 8 est signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées aux paragraphes 9 à 11.1.

13) L'attestation prévue au paragraphe 8 fait foi des faits qu'elle atteste aux dates suivantes :

a) la date de sa signature;

b) la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.

14) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 8 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur, à moins que soient réunies les conditions suivantes :

a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre;

b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément à l'un des paragraphes 9 à 11.1;

c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.

15) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1, 2, 2.1 ou 2.2 est établi en la forme prévue au présent règlement et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve le formulaire signé durant une période de 8 ans après le placement.

16) L'émetteur a les obligations suivantes :

a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion du placement de titres effectué en vertu du paragraphe 1, 2, 2.1 ou 2.2 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur;

b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 6.

17) Sauf au Nouveau-Brunswick et en Ontario, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci au plus tard le dixième jour après le placement.

[**Note au lecteur** : Une obligation semblable est prévue en Ontario au paragraphe 17 de l'article 2.9 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* et au Nouveau-Brunswick par la Norme de mise en application 45-802, Exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription.]

17.1) En Alberta, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de tous les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui doivent être intégrés par renvoi dans la notice d'offre déposée conformément au paragraphe 17 dans les délais suivants :

a) concurremment au dépôt de la notice d'offre, dans le cas où les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre sont établis au plus tard au moment du dépôt;

b) dans les 10 jours suivant la présentation des documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre à un souscripteur éventuel, dans le cas où ils sont établis après le dépôt de la notice d'offre.

17.2) Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, l'émetteur transmet à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de tous les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui doivent être intégrés par renvoi dans la notice d'offre transmise à l'autorité en valeurs mobilières conformément, au Nouveau-Brunswick, à l'article 2.3 de la Norme de mise en application 45-802, Exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription ou, en Ontario, à l'article 5.4 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* dans les délais suivants :

a) concurremment à la transmission de la notice d'offre, dans le cas où les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre sont établis au plus tard au moment de la transmission;

b) dans les 10 jours suivant la présentation des documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre à un souscripteur éventuel, dans le cas où ils sont établis après la transmission de la notice d'offre.

17.3) Les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre qui doivent être déposés ou transmis en vertu du paragraphe 17.1 ou 17.2 comportent une page de titre qui indique clairement la notice d'offre à laquelle ils se rapportent.

17.4) En Alberta, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur qui n'est ni émetteur assujéti ni un fonds d'investissement dépose et met à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 120 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités, comme s'il était émetteur assujéti, qui respectent les dispositions des textes suivants :

a) l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

17.5) En Alberta, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti mais qui est un fonds d'investissement dépose et met à la disposition des porteurs des

titres acquis en vertu du paragraphe 2.1, dans les 120 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités, comme s'il était émetteur assujetti, qui respectent les dispositions du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

17.6) Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti transmet à l'autorité en valeurs mobilières et met à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.2, dans les 120 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités, comme s'il était émetteur assujetti, qui respectent les dispositions des textes suivants :

- a) l'article 4.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- b) le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.

17.7) Les états financiers visés aux paragraphes 17.4, 17.5 et 17.6 sont accompagnés d'un avis de l'émetteur décrivant de façon raisonnablement détaillée l'emploi du produit brut total réuni par l'émetteur dans le cadre de tous les placements effectués en vertu des paragraphes 2.1 et 2.2.

17.8) L'émetteur n'est pas tenu de transmettre l'avis visé au paragraphe 17.7 s'il a décrit dans un ou plusieurs avis antérieurs l'emploi du produit brut total qu'il réunit dans le cadre de tous les placements effectués en vertu des paragraphes 2.1 et 2.2.

17.9) Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti met, dans les 10 jours suivant la survenance de l'un des événements suivants, un avis relatif à l'événement à la disposition des porteurs des titres acquis en vertu du paragraphe 2.2 :

- a) un changement fondamental dans la nature des activités de l'émetteur ou leur abandon;
- b) un changement significatif dans sa structure du capital;
- c) une réorganisation, une fusion ou un regroupement importants visant l'émetteur;
- d) une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre publique d'achat faite par un initié visant l'émetteur;
- e) une acquisition ou une cession significative d'actifs, de biens ou de participations dans des coentreprises;
- f) des changements au conseil d'administration ou aux membres de la haute direction de l'émetteur, notamment le départ de son chef de la direction, de son chef des finances, de son chef de l'exploitation, de son président ou des personnes exerçant des fonctions analogues.

17.10) Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti continue de fournir l'information visée aux paragraphes 17.6 et 17.9 jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle il devient émetteur assujetti;
- b) la date à laquelle il cesse d'exercer ses activités.

17.11) En Alberta, au Québec et en Saskatchewan, l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti continue de fournir l'information visée au paragraphe 17.4 ou 17.5, selon le cas, jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle il devient émetteur assujetti;
- b) la date à laquelle il cesse d'exercer ses activités.

17.12) En Ontario, l'émetteur non assujetti qui place des titres sous le régime de la

dispense prévue au paragraphe 2.2 est assimilé à un participant au marché en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

17.13) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur non assujéti qui place des titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe 2.2 est assimilé à un participant au marché en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières.

18) (*paragraphe abrogé*). ».

6. Les articles 6.1 à 6.6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 6.1. Déclaration de placement avec dispense

1) Sous réserve du paragraphe 2 et de l'article 6.2, l'émetteur qui place ses propres titres ou le preneur ferme qui place des titres qu'il a acquis en vertu de l'article 2.33 dépose une déclaration s'il se prévaut d'une dispense prévue aux dispositions suivantes :

- a) l'article 2.3;
- b) l'article 2.5;
- c) le paragraphe 1, 2, 2.1 ou 2.2 de l'article 2.9;
- d) l'article 2.10;
- e) l'article 2.12;
- f) l'article 2.13;
- g) l'article 2.14;
- h) l'article 2.19;
- i) l'article 2.30;
- j) l'article 5.2.

2) L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire où le placement a lieu dans un délai de 10 jours après celui-ci.

« 6.2. Exceptions à l'obligation de déclaration

1) L'émetteur n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1, lors d'un placement de titres sous le régime de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de cet article, dans le cas d'un placement de titres de créance émis par lui ou, en même temps que le placement de titres de créance, de titres de capitaux propres émis par lui, auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'annexe III.

2) Sauf en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan, un fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 2.3, 2.10 ou 2.19, lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement.

3) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan, un fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime d'une dispense prévue à l'article 2.3, 2.10 ou 2.19, lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre civil.

« 6.3. Forme de la déclaration de placement avec dispense

1) La déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue dans les annexes suivantes :

- a) l'Annexe 45-106A1 dans tous les territoires, sauf en Alberta, en

Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan;

b) l'Annexe 45-106A6 en Colombie Britannique;

c) en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan :

i) l'Annexe 45-106A10, si l'émetteur est un fonds d'investissement;

ii) l'Annexe 45-106A11, si l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement.

1.1) Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, en Alberta et en Saskatchewan, la déclaration visée à l'article 6.1 peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2017, être établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1 si elle se rapporte à un placement que l'émetteur effectue simultanément dans un territoire qui exige une déclaration en la forme prévue à cette annexe.

2) Sauf au Manitoba, l'émetteur qui effectue un placement sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas prévue par le présent règlement est dispensé de l'obligation, prévue dans la législation en valeurs mobilières, de déposer une déclaration des opérations visées ou des placements avec dispense en la forme prévue par cette législation, s'il dépose une déclaration de placement avec dispense établie conformément à l'une des annexes suivantes :

a) l'Annexe 45-106A1 dans tous les territoires, sauf en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan;

b) l'Annexe 45-106A6 en Colombie Britannique;

c) en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan :

i) l'Annexe 45-106A10, si l'émetteur est un fonds d'investissement;

ii) l'Annexe 45-106A11, si l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement.

3) Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, en Alberta et en Saskatchewan, l'émetteur qui effectue un placement sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas prévue par le présent règlement peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2017, établir une déclaration en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1 si l'émetteur effectue simultanément un placement dans un territoire qui exige une déclaration en la forme prévue à cette annexe.

« 6.4. Forme de la notice d'offre »

1) La notice d'offre prévue à l'article 2.9³ est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A2.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur admissible peut établir une notice d'offre en la forme prévue à l'Annexe 45-106A3.

« 6.5. Forme de la reconnaissance de risque »

1) Sauf au Nouveau-Brunswick et en Ontario, le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 15 de l'article 2.9 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.

1.1) Au Nouveau-Brunswick et en Ontario, le formulaire de reconnaissance de risque visé au paragraphe 15 de l'article 2.9 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A13.

1.2) Malgré le paragraphe 1, en Alberta, le formulaire visé au paragraphe 15 de l'article 2.9 à l'égard d'une personne physique peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2017, être établi en la

³ Le paragraphe 1 de l'article 6.4 de la version du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription actuellement en vigueur mentionne l'article « 3.9 ». Cet article prévoit une dispense d'inscription relative à la notice d'offre qui n'est plus ouverte depuis le 27 mars 2010. Dans le cadre du projet de modification du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription publié pour consultation le 27 février 2014, les ACVM ont proposé de supprimer cette mention. Nous ne l'avons donc pas incluse dans le présent projet.

forme prévue à l'Annexe 45-106A13 si l'émetteur effectue simultanément un placement dans un territoire qui exige un formulaire de reconnaissance de risque en la forme prévue à cette annexe.

2) En Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque visé à l'article 2.6 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

3) En Ontario, le formulaire de reconnaissance de risque visé à l'article 2.6.1 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A12.

« 6.6. Utilisation des renseignements figurant à l'Appendice I de l'Annexe 45-106A6

Il est interdit à quiconque d'utiliser, directement ou indirectement, les renseignements figurant à l'Appendice I du formulaire prévu à l'Annexe 45-106A6, en totalité ou en partie, autrement qu'à des fins de recherche sur l'émetteur en vue d'un placement. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).